



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Routière et des
Transports

Arrêté n°65-2024-12-16-00009

Arrêté permanent conjoint portant réglementation de la police de circulation pour la mise en place de feux de circulation permanents au niveau de la traversée piétonne sur la RD 817 (quartier Le Pouey au droit du PR 52+380) à Ibos

**Commune d'Ibos
Département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Maire de la commune d'Ibos

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, en particulier les articles L110-3, R411-7 et R412-30 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L2213-1 à 2213-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par les décrets n°2010-578 du 31 mai 2010 et n°2020-756 du 19 juin 2020 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié successivement ;

Vu la demande de monsieur le maire d'Ibos ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons ainsi que des usagers des véhicules circulant sur la RD 817, et de prévenir les accidents de la circulation sur la traversée piétonne de la RD 817 au PR52+380 dans l'agglomération d'Ibos,

CONSIDÉRANT que la mise en place de feux permet de répondre à cet objectif et qu'il convient de réglementer la circulation ;

SUR PROPOSITION DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur la RD 817 au PR52+380 la circulation est réglementée par feux de circulation permanents dits « feux sur passages piétons à bouton poussoir » afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers des véhicules sur cette voie.

Article 2 – La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents) approuvée par l'arrêté du 21 juin 1991 modifié, sera fournie, mise en place et entretenue par la commune d'Ibos.

Ces feux seront utilisés pour un fonctionnement réglementaire visant à sécuriser la traversée des piétons et la circulation des véhicules au droit du passage piéton.

En aucun cas ces feux ne devront être utilisés pour réguler la vitesse en agglomération sur la RD817, route classée à grande circulation.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R421-1 et suivants de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le colonel commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de la commune d'Ibos,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et pour information à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Tarbes le 16 DEC. 2024
Le Préfet


Jean Salomon

Tarbes le 25/11/2024
Le maire d'Ibos


Gisèle VINCENT



